

AVIS n°2023-69

Dénomination : Projet d'arrêté portant protection de biotope de l'îlet de la Richardais, site de nidification de la Sterne Pierregarin en Rance

Préfet compétent: Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM35

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Exposé et avis du rapporteur, Émilien Barussaud, membre permanent du CSRPN :

Le projet d'APPB porte sur un îlet situé sur la Rance, à une centaine de mètres au large de la pointe du Grognet, sur la commune de la Richardais (35). Le projet d'APPB établi « *une zone d'interdiction d'accès et de débarquement au niveau de l'îlet de Richardais* » pendant toute l'année. Il est également interdit de pénétrer « *dans une zone tampon de 50 mètres autour de l'îlet* ». Enfin, le survol de l'îlet, « *y compris par des drones* » est également interdit. La largeur de la zone tampon a fait l'objet d'un compromis pour permettre le maintien de la navigation sur le chenal secondaire entre l'îlet et la pointe du Grognet (cf. compte-rendu de la concertation du 04/07/23)

Le but de cet APPB est principalement de protéger contre le dérangement un site de reproduction occupé depuis 2020 par la Sterne Pierregarin (*Sterna hirundo*). Le prolongement de l'interdiction d'accès en-dehors de la période de reproduction de la Sterne pierregarin est justifié par le rôle de reposoir que joue l'îlet à l'automne et en hiver (Héron cendré, Tadorne de Belon, limicoles).

L'îlet n'a actuellement pas de vocation touristique ou économique et son accès ne présente pas d'intérêt particulier d'après la Mairie.

1) Cette mesure est-elle nécessaire ?

Pour rappel, le domaine public maritime doit rester libre et gratuit d'accès « *sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.* » (loi littorale).

Les effectifs de la Sterne pierregarin :

- En Europe : entre 316.000 et 605.000 couples d'après European Breeding Bird Atlas (2020), en légère progression ces dernières années
- En France : 4.500 couples en 1970-1975, 4.900 en 1982 puis 5.000 à 5.800 au début des années 2000
- Sur le littoral français : une diminution entre 1970 et 1985 (disparition des colonies de l'île Dumet et Méaban) puis une augmentation : 1600 couples en 1998, entre 2000 et 2400 couples au début des années 2000, entre 3216 et 3270 couples en 2020. Les plus importantes colonies se trouvent à

Gravelines (59) et sur la RNR du polder de Sébastopol (85).

- En Bretagne : environ 1.300 couples, principalement dans le Finistère

Les 10 à 20 couples de la colonie de l'îlet de la Richardais représentent donc entre 0,0016 % et 0,0063 % de la population européenne, entre 0,17 et 0,4 % de la population française, entre 0,3 et 0,6 % de la population du littoral français, entre 0,7 et 1,5 % de la population bretonne.

La sensibilité de l'espèce :

La Sterne pierregarin n'est considérée comme menacée ni à l'échelle mondiale, ni à l'échelle européenne, ni à l'échelle nationale, ni à l'échelle régionale.

Toutefois, les colonies ont des effectifs fluctuants et peuvent même totalement disparaître, comme celle de l'île Dumet (1.500 couples en 1958, disparue dans les années 1970) ou celle de l'île de Méaban.

Par ailleurs, les populations de sternes sont soumises à une pression touristique élevée en période de reproduction, ainsi qu'à la prédation des goélands et du Faucon pèlerin, espèces qui ont fortement progressé au cours des dernières décennies.

Même si la Sterne pierregarin n'est pas menacée à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, son mode de reproduction la rend particulièrement vulnérable. La protection d'une nouvelle colonie, aussi limitée soit-elle en termes d'effectifs, apparaît donc comme une précaution légitime pour assurer la pérennité des populations de sternes à long terme.

La prolongation de l'arrêté en dehors de la période de reproduction de la Sterne pierregarin (cette dernière s'étendant du 15 avril au 15 septembre) ne présente pas le même niveau de justification. Les arguments avancés dans le document de concertation sont « *une meilleure lisibilité des mesures* » et la présence d'oiseaux d'eau (Héron cendré, Tadorne de Belon, limicoles) en période inter-nuptiale, sans précision d'effectifs. Rien ne laisse présager que l'îlet joue un rôle déterminant pour la quiétude des oiseaux d'eau migrateurs et hivernants, ni qu'une pression particulière s'exerce sur l'îlet à cette période de l'année.

La nécessité de prolonger l'arrêté en période automnale et hivernale devra donc être discutée en séance plénière. Les motifs invoqués sont-ils suffisants pour justifier d'interdire l'accès au DPM ?

- 1) Cette mesure est-elle suffisante ?

L'APPB est un outil reconnu et largement utilisé pour la préservation des colonies de sternes, sur le littoral comme sur les fleuves. La principale menace actuellement identifiée étant le dérangement par la navigation (kayak, paddle, planches, etc.), l'interdiction d'accès à l'îlet et dans une zone tampon de 50 mètres semble la réponse adaptée.

En revanche, le projet d'arrêté ne mentionne pas de signalisation de la zone d'interdiction *in situ*. Outre la publicité légale, un affichage est prévu (article 3) sur le sentier côtier au niveau de la pointe du Grognet et au port de la Richardais. On peut se demander comment les usagers (paddle, kayaks et autre embarcations) en provenance d'autres secteurs de la Rance prendront connaissance de l'interdiction ? De même, il n'est pas évident de respecter la distance de 50 mètres sans repères.

Si la mesure de protection semble adaptée, sa mise en œuvre pratique ne nécessiterait-elle pas un affichage plus visible *in situ* ? Ce point pourra être discuté en séance plénière.

Échanges en commission plénière et avis final du CSRPN :

Le CSRPN s'est réuni en séance plénière le 24 octobre 2023. Une présentation par la DDTM 35 puis par le rapporteur ont précédé les échanges entre membres du CSRPN.

L'exposé de la DDTM 35 en début de séance a permis de répondre en partie au questionnement de plusieurs membres du CSRPN concernant la visibilité de la mesure sur le terrain : des bouées jaunes matérialiseront l'interdiction d'accès dans le rayon de 50 mètres et une communication sera faite dans les différents ports de la Rance pour avertir les usagers de l'existence de l'APPB. Le CSRPN souligne l'intérêt de cette communication et salue l'effort de concertation réalisé, notamment auprès du Centre nautique de la Richardais.

Le second point de questionnement, à savoir la nécessité d'interdiction d'accès hors période de reproduction des sternes, a fait l'objet d'échanges entre membres du CSRPN. A l'issue de ces échanges, il apparaît que cette mesure se justifie du fait de la faible disponibilité en repositoires de haute mer pour les oiseaux d'eau sur un littoral qui est soumis toute l'année à une importante pression anthropique

D'autres points ont été soulevés par le CSRPN :

Concernant l'interdiction de survol, un rayon de 300 mètres autour de l'îlet est préconisé.

Le CSRPN rappelle la nécessité d'une surveillance 1) des espèces prédatrices et 2) de l'évolution de la végétation de l'îlet, deux facteurs susceptibles de nuire à la reproduction de la colonie de sternes.

Enfin, le CSRPN rappelle la fragilité des milieux insulaires et la nécessité d'intégrer d'autres îles ou îlots bretons dans la stratégie des aires protégées.

AVIS :

FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>

Fait le 24/10/2023

Signature : Jacques Haury, président du
CSRPN (sur la base du rapport d'Emilien Barrussaud)